

GE_GERICHTE ATAS/93/2017 vom 8. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_93_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/93/2017 du 8 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/93/2017 del 8 febbraio 2017

Volltext

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente ; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER,
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1475/2015 ATAS/93/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 8 février 2017 4ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Sylvie MATHYS

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis Rue
des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/1475/2015 - 2/3 - Vu la décision du 17 mars 2015 rendue par l'office de
l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI) refusant toute prestation à
Monsieur A_____ (ci-après l'assuré) ; Vu le recours du 6 mai 2015 interjeté par l'assuré,
par l'intermédiaire de son conseil, la réponse du 27 mai 2015, et les écritures
complémentaires des parties ; Vu l'arrêt de la chambre de céans du 27 avril 2016 admettant
le recours, annulant la décision du 17 mars 2015, octroyant à l'assuré une demi-rente
d'invalidité du 1er avril 2010 au 31 janvier 2011, puis un quart de rente dès le 1er février
2011 et renvoyant la cause à l'OAI pour calcul des prestations ; Vu l'arrêt du Tribunal
fédéral du 12 janvier 2017, admettant partiellement le recours interjeté par l'OAI, annulant
les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement de la chambre de céans du 27 avril 2016 en ce
sens que l'assuré n'a pas droit au quart de rente d'invalidité dès le 1er février 2011,
annulant les chiffres 5 et 6 du dispositif et renvoyant la cause à la chambre de céans pour
statuer sur les frais et dépens de l'instance cantonale ; Attendu que le recourant, qui obtient
en l'occurrence partiellement gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à
ses frais et dépens ainsi qu'à ceux de son avocat (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H de la loi sur
la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10) ; Que la chambre de
céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;
Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à CHF 1'500.- (art. 6 règlement sur les frais,
émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5
10.03) ; Que la procédure en matière d'octroi ou de refus de prestations n'est pas gratuite ;
que le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure,
indépendamment de la valeur litigieuse et doit se situer entre CHF 200.- et 1000.- (art. 69 al.
1bis LAI) ; Qu'au vu de ce qui précède, l'émolument est arrêté à CHF 1'000.- et mis à la

charge de l'OAI ;

A/1475/2015 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

1. Condamne l'OAI à verser une indemnité de CHF 1'500.- à l'assuré à titre de participation à ses frais et dépens. 2. Met un émolument de CHF 1'000.- à la charge de l'OAI.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.